

Ns° 383791, 383792  
Mme A... et Mme C...

2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> sous-sections réunies  
Séance du 16 octobre 2015  
Lecture du 9 novembre 2015

## CONCLUSIONS

### M. Xavier DOMINO, rapporteur public

Aux deux requérantes qui se pourvoient devant vous contre le même arrêt de la CAA de Marseille, la randonnée qu'elles ont faite au mois d'avril 2008 dans le parc régional du Mercantour a joué un méchant tour.

Ce jour-là, un petit groupe de randonnée, dont font partie Mme A... et sa fille Mme C..., s'engage sur le GR 56 encore partiellement enneigé et signalé au niveau du parking comme un itinéraire de haute montagne non sécurisé et exposé aux risques d'avalanches. Vers l'heure du déjeuner, ils s'éloignent un peu du chemin en s'élevant dans une pente herbeuse au dessus d'une rivière, sur laquelle se trouvaient des grumes (troncs d'arbres abattus mais non équarris), résidus d'un chantier d'abattage entrepris 10 mois plus tôt, financé par la commune d'Allos et supervisé par l'ONF. Alors que les premiers arrivés s'assoient sur un tronc d'arbre, celui-ci, long de 10 m et de 45 cm de diamètre, roule et dévale la pente, blessant grièvement la mère et la fille qui se trouvaient en contrebas. Elles seront évacuées par hélicoptère au service des urgences de Digne-les-Bains.

En 2010, l'avocat des victimes porte plainte mais le parquet classe du fait du décès du forestier qui avait effectué l'abattage de l'arbre en question. Des actions en responsabilité contre l'ONF et la commune d'Allos sont engagées.

Devant le TA de Marseille, l'action est engagée principalement sur le terrain des dommages de travaux publics au motif que l'ONF aurait agi pour le compte de la commune dans le cadre de la mission d'accueil touristique dévolue à celle-ci, et subsidiairement d'une part sur le terrain de l'ouvrage exceptionnellement dangereux, et d'autre part sur celui de la faute à n'avoir pas respecté le règlement national forestier pour l'ONF et à n'avoir pas correctement prévenu les randonneurs des dangers pour la commune.

Le TA écarté la qualification de dommage de TP en relevant que les travaux en cause relevaient de la mission de l'ONF de gestion du domaine forestier dont seules les juridictions judiciaires peuvent connaître, et non de l'exercice de ses prérogatives de puissance publique. S'agissant de la commune, il a également relevé que celle-ci n'avait pas la qualité de maître d'ouvrage, les arbres ne lui appartenant pas et n'étant pas destinés à lui revenir, puis il a écarté les autres terrains de responsabilité.

L'arrêt de la cour a également adopté un dispositif de rejet mais a opté pour un raisonnement différent s'agissant de la qualification du dommage de travaux publics. Elle a en effet accepté, au contraire de ce qu'avait jugé le TA, de regarder ces travaux comme des travaux publics en se fondant sur l'existence d'un financement communal de l'abattage des trois arbres en cause et sur divers documents de type contractuels entre le forestier qui a réalisé l'abattage et la commune, et relevant que l'opération a été réalisée pour créer un point de vue sur une cascade. Elle a ensuite écarté la responsabilité de la commune pour défaut de lien direct, en se fondant sur un raisonnement assez étrange à vrai dire, mêlant temps écoulé entre l'abattage et l'accident, et absence du caractère de travaux publics pour ce qui est du maintien des rémanents sur site.

Le pourvoi critique l'arrêt tant en ce qu'il rejette les conclusions dirigées contre l'ONF que contre la commune.

### **1. Pour ce qui concerne tout d'abord l'ONF, vous écarterez sans aucune difficulté les moyens soulevés.**

Outre un moyen d'irrégularité des visas concernant les textes statutaires de l'établissement public à l'évidence infondé, le pourvoi soulève, sous l'angle de l'erreur de droit et de l'erreur de qualification juridique des faits, un moyen contestant le raisonnement par lequel la cour a décliné la compétence de la juridiction administrative pour cette partie du litige. Mais c'est en vain selon nous car la cour s'est placée exactement dans le cadre jurisprudentiel fixé par vous (voyez CE, Section, 28 nov 1975, ONF c/ E... et CPAM de la Haute-Saône, n° 90772, A) comme par le TC dans sa décision TC, 28 mars 2011, Groupement forestier de Beaume Haie c/ Office national des forêts, n° 3787, T. pp. 771-844-1002 et que vous avez évidemment repris à votre compte (5/4 ssr du 31 mai 2013, *Consorts F...*, n° 346876, B), en ne commettant nulle erreur de droit ni de qualification.

### **2. En ce qui concerne la responsabilité de la commune, l'arrêt est en revanche plus critiquable dans sa façon d'écarter le terrain de dommages de TP.**

En lui-même en effet, il n'est pas évident de faire de l'écoulement du temps une cause de rupture du lien de causalité, même si, en réalité, il le distend souvent tant et si bien que le caractère direct et certain de ce lien est de plus en plus délicat à établir. Au dossier, la cour aurait pu trouver de nombreuses circonstances qui auraient permis de nourrir son motif, sans parler même de l'imprudence consistant pour les randonneurs à s'asseoir sur un tronc d'arbre hors parcours balisé.

Mais dans son mémoire en défense, la commune vous invite à procéder à une substitution de motif pour en revenir au terrain retenu par le TA selon lequel les travaux n'ont pas été réalisés pour le compte de la commune.

Comme le relevait la cour dans son arrêt, la forêt du Haut-Verdon ici en cause est une **forêt privée de l'État** et c'est, pour l'essentiel, une forêt de protection.

Elle a été **confiée pour sa gestion à l'ONF** et a fait l'objet d'un arrêté d'aménagement (conformément aujourd'hui aux dispositions de l'article L. 212-1 du code forestier) en 1971 révisé 1986 puis en 2008 qui confi notamment à l'office une mission d'accueil du public et d'aménagement des milieux et paysages.

Le rapport de l'ONF sur l'accident rappelle qu'en 2007, c'est l'ONF qui a proposé à la commune d'ouvrir trois fenêtres paysagères dans la forêt domaniale du Haut Verdon, dont celle qui est en cause dans le présent litige ; proposition que la commune accepte de financer. Puis c'est l'ONF qui signe le bon de commande à l'entrepreneur et qui paye l'entrepreneur.

La subvention des travaux par la commune est conforme aux dispositions de l'article D 221-2 du code forestier selon lesquelles : « dans le cadre des arrêtés d'aménagement, l'ONF : 1° assure la gestion et l'équipement des bois et forêts...Il peut, sur ces bois et forêts, **avec ou sans aide de l'État et des collectivités publiques**, exécuter ou faire exécuter tous travaux.... »

Ainsi que le fait valoir l'ONF en défense depuis le départ, il nous semble que l'abattage de ces arbres n'était pas dissociable de sa mission de gestion du domaine forestier, que c'était son initiative, et que cela participait de l'amélioration de l'accueil du public au sein de la forêt domaniale qui était une partie de sa mission. Les circonstances qu'elle ait demandé l'accord de la commune et d'ailleurs aussi du Parc national, qu'elle ait également, comme les textes le permettent, sollicité et obtenu un financement communal, ne changent pas la nature des travaux qui étaient des travaux de gestion du domaine forestier privé de l'État et relevaient à ce titre de la seule compétence des juridictions judiciaires. En outre, comme le relevait aussi la cour, la question de la gestion de ce que l'on appelle les rémanents relevait en tout état de cause de la mission de l'ONF au titre de la gestion forestière de l'ONF.

Il nous semble que, contrairement à ce qui est soutenu en défense, la substitution de motifs est en l'espèce bien possible car en pur droit, les circonstances mises en avant par la cour tirées de ce que circonstance que la commune a été consultée sur l'opportunité de cette opération, qu'elle ait donné son accord et que, comme le prévoyaient les dispositions de l'article R. 121-2 du code forestier, elle ait apporté son aide financière à l'ONF pour leur réalisation ne permettent pas de considérer que des travaux de gestion forestière auraient le caractère de travaux publics dont la commune aurait été le maître d'ouvrage. Vous adopterez ces motifs pour redresser le raisonnement de la cour, dont l'arrêt montre décidément, s'il en était besoin, qu'en droit comme en randonnée, mieux vaut éviter les chemins de traverse. Les autres moyens dirigés contre cette partie de l'arrêt deviennent par la-même inopérants.

Reste encore une critique, relative à la façon dont la cour a écarté la faute qu'aurait, selon les requérantes, commise la commune en n'avertissant pas assez les randonneurs des dangers qu'ils couraient en empruntant ce chemin.

Mais la cour a parfaitement qualifié les faits. Elle a écarté la faute en se référant d'une part à la présence du panneau « danger itinéraire de haute montagne non sécurisé » sur le parking et d'autre part aux photos des lieux de l'accident. Rappelons que l'accident a eu lieu sur un terrain pentu, et que les rémanents étaient hors du sentier balisé.

Par ces motifs, nous concluons donc au rejet des pourvois et à ce qu'une somme globale de 3000 euros soit mise à la charge des requérantes à verser à la commune d'Allos au titres des frais non compris dans les dépens.